



L'Arizona s'apprête à durcir le statut cohabitant

et à en faire porter la charge aux familles

Une production du service Études et Action politique
de la Ligue des familles
publiée en novembre 2025

Résumé

Ces dernières années, la société civile a multiplié les alertes et actions quant au caractère délétère du statut cohabitant ou « prix de l'amour », qui force les personnes dépendant de la sécurité sociale ou de l'aide sociale à survivre avec encore moins de revenus si elles font famille que si elles vivent seules. La Ligue des familles a ainsi tiré une campagne « Ensemble sous le même toit » qui dénonçait le coût de la solidarité des familles¹.

L'ensemble des partis politiques francophones s'étaient ainsi ces dernières années prononcés pour la suppression du statut cohabitant. Quelques avancées étaient ainsi engrangées sous le dernier gouvernement avec la suppression du « prix de l'amour » pour les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une allocation d'intégration², mais sans encore toucher au statut cohabitant dans le cadre du chômage ou du CPAS. Encore récemment, les deux partis francophones membres du gouvernement fédéral se positionnaient en ce sens : en 2023, le Mouvement réformateur soutenait la suppression du statut cohabitant dans un cadre d'harmonisation de la sécurité sociale³, et en 2024, les Engagés en faisaient un élément majeur de leur programme électoral⁴.

Le gouvernement Arizona (N-VA, MR, Engagés, CD&V, Vooruit) s'apprête cependant à un revirement majeur. Un projet d'arrêté royal porté par la ministre de l'Intégration sociale Anneleen Van Bossuyt (N-VA), validé cet été en première lecture, propose en effet au contraire de renforcer et durcir le statut cohabitant au CPAS, en obligeant d'autres membres de la famille que le conjoint à soutenir financièrement une personne dépendant de l'aide sociale.

Ce projet conduirait à l'appauvrissement radicalisé de personnes déjà parmi les plus faibles de la société, en obligeant leurs familles, jusqu'à la petite pension ou la GRAPA d'une grand-mère hébergée au domicile familial, à compenser pour pallier le détricotage du dernier filet minimal de l'aide sociale que constitue le revenu d'intégration sociale.

¹ <https://www.stop-statut-cohabitant.be/wp-content/uploads/2022/11/Ensemble-sous-le-meme-toit-le-cout-de-la-solidarite-des-familles.pdf>

² <https://luttepauvrete.be/communique-abolition-du-prix-de-lamour/>

³ <https://www.rtf.be/article/florence-reuter-mr-la-suppression-du-statut-de-cohabitant-c-est-oui-sur-le-principe-si-l-on-rediscute-de-l-ensemble-de-la-securite-sociale-11280935>

⁴ Programme électoral des Engagés (juin 2024)

Table des matières

A. Introduction.....	5
B. Réglementation actuellement en vigueur.	6
1. Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (extraits)	6
2. Loi du 16 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale (extraits)	6
3. Mode de prise en compte actuel des ressources de la famille d'un cohabitant.....	7
3.1 Prise en compte des revenus familiaux.....	7
3.1 Prise en compte des allocations familiales.....	7
C. Le projet de l'Arizona.....	9
D. Les changements pour les familles concernées.....	10
1. Prise en compte des revenus du conjoint : pas de changement	11
2. Prise en compte des revenus familiaux hors conjoint.....	11
2.1 Elargissement des membres de la famille dont les revenus sont pris en compte.....	11
2.2 La déduction des revenus familiaux devient obligatoire.....	11
2.3 Le CPAS est obligé de déduire la totalité des revenus.....	12
2.4 Une dérogation possible, mais il faut très strictement justifier	12
3. Les allocations familiales seraient déduites du RIS versé aux enfants majeurs vivant sous le même toit que leur parent	12

L'Arizona s'apprête à durcir le statut cohabitant
et en faire porter la charge aux familles

A. Introduction

A la mi-juillet, sur proposition de la Ministre en charge de l'Intégration sociale, Anneleen Van Bossuyt (N-VA), le gouvernement De Wever a approuvé en première lecture un projet d'arrêté royal qui vise à augmenter la prise en compte des ressources de membres de la famille du demandeur d'un revenu d'intégration sociale (RIS) vivant avec lui, pour diminuer le montant du RIS versé.⁵ En clair, à **durcir le statut cohabitant, diminuer le montant réel du RIS au taux cohabitant versé dans de nombreuses situations, et demander aux familles – au sens élargi – de supporter la charge de l'appauvrissement du bénéficiaire.**

Le Centre d'Action Laïque s'est immédiatement inquiété de ce projet⁶.

Outre la communication gouvernementale, la Ligue des familles a elle aussi pu se procurer le contenu du projet.

Le projet est en cours d'analyse au Conseil d'Etat et son chemin n'est pas terminé. Mais le contenu du projet alerte parce qu'il pourrait gravement renforcer la pauvreté dans des ménages dépendant déjà de l'aide sociale ; et faire porter la charge de la gestion de celle-ci bien davantage qu'avant sur les épaules des familles.

Ce projet est d'autant plus inquiétant que, ces dernières années, **tous les partis francophones s'étaient prononcés pour la suppression du statut cohabitant.** Ici, ce statut cohabitant est au contraire renforcé et durci.

En 2023, le Mouvement Réformateur soutenait la suppression du statut cohabitant dans un cadre d'harmonisation de la sécurité sociale⁷.

Et en 2024, le programme des Engagés proposait ainsi clairement de :

- Revaloriser le Revenu d'Intégration Sociale et le montant des allocations des personnes handicapées
- Individualiser l'octroi des allocations, car le statut de cohabitant pénalise les familles qui accueillent sous leur toit une personne en situation de handicap ou de dépendance. Ce sera l'un de nos combats, car le droit social ne peut peser sur les choix de vie des citoyennes et citoyens ni les inciter pour des raisons financières à vivre dans la solitude
- Supprimer le statut de cohabitant⁸.

Il s'agit donc d'un triple problème, sur les pressions intrafamiliales qu'il va générer, socialement en termes de risque d'appauvrissement, et démocratiquement.

⁵ <https://news.belgium.be/fr/modifications-relatives-au-cumul-du-revenu-dintegration-en-cas-de-cohabitation>

⁶ <https://www.laicite.be/limitation-du-revenu-dintegration-sociale-ris-pour-les-cohabitants/>

⁷ <https://www.rtb.be/article/florence-reuter-mr-la-suppression-du-statut-de-cohabitant-c-est-oui-sur-le-principe-si-l-on-rediscute-de-l-ensemble-de-la-securite-sociale-11280935>

⁸ Programme électoral des Engagés (juin 2024)

B. Réglementation actuellement en vigueur

1. Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (extraits)

Sous-section 6. - Prise en considération en cas de cohabitation.

Art. 34. § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1^o de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1^o de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1^o de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

(§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3^o, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.)

2. Loi du 16 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale (extraits)

A quelles situations familiales renvoie l'article 14

L'arrêté royal ci-dessus fait référence à différentes catégories de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, al. 1^{er} de la loi du 16 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale.

- Par 1^o, on vise les personnes cohabitantes.
- Par 2^o, on vise les personnes isolées.
- Par 3^o, on vise les personnes vivant avec une charge de famille.

La loi précise qu'il faut entendre par « cohabitation » le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères

De quelles ressources parle-t-on lorsqu'on parle du titre II, chapitre II

Le Titre II, CHAPITRE II, intitulé « Calcul des ressources. » de la loi du 16 mai 2002 énonce que :

Art. 16. § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

3. Mode de prise en compte actuel des ressources de la famille d'un cohabitant

3.1 Prise en compte des revenus familiaux

Lorsqu'une personne dépendant d'un revenu d'intégration sociale vit sous le même toit que d'autres, et que ces personnes règlent principalement en commun leurs questions ménagères, le CPAS

- Prend obligatoirement en compte les **revenus du partenaire vivant sous le même toit** (mariage, cohabitation légale ou ménage de fait) pour déterminer le montant du RIS de l'allocataire cohabitant : le revenu du conjoint qui dépasse 876 € (le montant du RIS) est déduit, en totalité, des 876 € maximum de RIS qui sont alloués à l'allocataire
- Peut décider de prendre en compte les **revenus d'un parent du premier degré ou un enfant majeur du premier degré vivant sous le même toit** pour déterminer le montant du RIS de l'allocataire cohabitant : le revenu de chacun des parents ou enfants du premier degré vivant sous le même toit qui dépasse 876 € peut être déduit, en partie ou totalement, des 876 € maximum de RIS qui sont alloués à l'allocataire
- Ne peut pas prendre en compte les **revenus d'autres personnes vivant sous le même toit** parce qu'on estime alors qu'on ne peut pas obliger la solidarité familiale élargie.

3.1 Prise en compte des allocations familiales

Les allocations familiales qu'un parent perçoit pour ses enfants ne sont pas considérées comme un revenu du parent mais de l'enfant. Donc, le RIS d'un parent qui perçoit des allocations familiales pour son enfant dont il a la charge, même partiellement, n'est pas raboté du montant des allocations familiales.

Les allocations familiales deviennent considérées comme un revenu déductible uniquement si le jeune, qui par ailleurs dépend du CPAS, reçoit lui-même personnellement les allocations familiales. Il est possible de demander à recevoir directement ses allocations familiales dans trois hypothèses :

L'Arizona s'apprête à durcir le statut cohabitant
et en faire porter la charge aux familles

- Dès l'âge de 16 ans, si l'enfant vit entièrement seul, c'est-à-dire à une adresse distincte de celle de ses parents
- Si le jeune est déjà marié ou émancipé malgré qu'il vive encore chez ses parents
- S'il a déjà un ou des enfants pour qui il perçoit des allocations familiales⁹

Il y a donc une situation spécifique particulière : **la situation où l'allocataire est un enfant majeur aux études, en formation, ou sur le marché du travail depuis moins de 12 mois après la fin de ses études ou formations, et qu'il vit chez un parent ou ses parents.** A partir de 18 ans, on est éligible au CPAS. A partir de 18 ans, on maintient son droit aux allocations familiales si on est aux études, en formation, au sur le marché du travail (en recherche d'emploi) depuis moins de 12 mois.

Donnons un exemple concret. Une famille solo d'une mère et un enfant mineur aux études devant dépendre du CPAS percevra un RIS au statut charge de famille, la mère reçoit les allocations familiales pour l'enfant mineur. Lorsque l'enfant dépasse l'âge de 18 ans, la famille va alors recevoir un double RIS au statut cohabitant, et la mère¹⁰ continuera de recevoir les allocations familiales pour l'enfant majeur.

Dans cette hypothèse, actuellement, les allocations familiales ne sont pas considérées comme un revenu de la mère, donc ne sont pas déduites du RIS de la mère, et ne sont pas considérées comme un revenu perçu directement par l'enfant, donc ne sont pas déduites du RIS de l'enfant. Les allocations familiales sont donc préservées, comme quand le jeune était encore mineur et que le ménage recevait un RIS au taux charge de famille.

Avant 18 ans	Après 18 ans et aux études
La mère reçoit un RIS au taux chef de famille ; les allocations familiales ne sont pas déduites	La mère reçoit un RIS au taux cohabitant et l'enfant reçoit un RIS au taux cohabitant ; les allocations familiales ne sont pas déduites
1776,07 € + AF	1752,26 € + AF

Il est à noter que la réforme du chômage a déjà particulièrement appauvri ce cas de figure particulier d'un jeune majeur aux études dans une famille monoparentale.

Dans l'hypothèse où cette mère dépendait du chômage, même après les 18 ans de son enfant, le ménage restait au taux « chef de famille ». S'il bascule au CPAS, il passe à un double statut « cohabitant ».

Dans notre étude relative au chômage, nous avons montré que les exclusions du chômage appauvrissent doublement cette configuration familiale spécifique que sont les parents solo ayant un jeune majeur aux études. Le glissement du chômage au CPAS fait perdre au ménage 260 € de revenus annuels, auxquels s'ajoute le fait que le revenu éventuel du job étudiant exercé par le jeune majeur aux études est désormais déductible de son RIS cohabitant au-delà d'une exonération¹¹.

⁹ <https://famiris.brussels/fr/news/mon-enfant-peut-il-percevoir-lui-meme-des-allocations-familiales/> et <https://famiris.brussels/fr/news/mon-enfant-peut-il-percevoir-lui-meme-des-allocations-familiales/>

¹⁰ Sauf hypothèses de mariage/émancipation ou de parentalité précoce du jeune vivant en parallèle au domicile familial
¹¹ <https://liguedesfamilles.be/storage/38885/20250604---Etude---Ces-familles-particuli%C3%A8rement-fragilis%C3%A9es-par-les-exclusions-du-ch%C3%B4mage-VF.pdf>

C. Le projet de l'Arizona

Accord initial de gouvernement

L'accord de gouvernement De Wever contenait en réalité déjà un passage relatif à ce projet, mais la formulation donnait à penser qu'il s'agissait pour les CPAS de se conformer strictement à la réglementation actuelle sans la modifier.

« Nous prévoyons un système harmonisé d'exonération de certains revenus et prestations, comme les allocations familiales et l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées. (...)

Nous prévoyons également un plafond sur le cumul des prestations sociales. Nous réexaminons notamment la notion de ménage. Les CPAS doivent appliquer strictement le règlement de l'article 34, § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2002 relatif au règlement général concernant le droit à l'intégration sociale, selon une formule qui sera précisée par circulaire. »¹²

Communication gouvernementale de cet été

La communication gouvernementale suite à l'accord intervenu en Conseil des ministres cet été sur un projet concret d'arrêté royal (non plus de circulaire) indique quatre objectifs :

- « **Elargir la notion de cohabitant** dont on tient compte des ressources dans le calcul du revenu d'intégration
- **Rendre obligatoire la prise en compte des ressources** des cohabitants dans le calcul du revenu d'intégration sauf raison d'équité
- S'il décide, pour des raisons d'équité, de ne pas tenir compte ou de ne tenir compte que partiellement des ressources du cohabitant visé, **le CPAS indique les faits concrets et les raisons sur lesquels repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul**
- **Ne pas exonérer du calcul des ressources du cohabitant, les prestations familiales** pour lesquelles il a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur du revenu d'intégration en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère »

Projet d'arrêté royal (coordonné)

La Ligue des familles a pu consulter le projet d'arrêté royal en question, dont elle reproduit ici le ~~texte~~ tel qu'il serait coordonné. Le voici ci-dessous (en ~~barré~~, le texte qui serait supprimé ; en **surligné**, le texte nouveau) :

¹² http://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf

NOUVEL Art. 34. § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

~~§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.~~

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs débiteurs d'aliments majeurs au sens du code civil, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14§1, 1° de la loi doit être pris en considération sauf raison d'équité. Si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul. Le montant prévu à l'article 14, §1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et aux débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

(§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.)

D. Les changements pour les familles concernées

L'objectif visé est de réduire le montant des revenus d'intégration des cohabitants en demandant aux membres de la famille de prendre en charge bien davantage qu'avant l'absence de revenus du travail de la personne.

Concrètement :

1. Prise en compte des revenus du conjoint : pas de changement

Comme avant, avant qu'une personne qui vit en couple, qu'elle soit mariée ou en couple de fait, puisse bénéficier d'un RIS cohabitant, le CPAS vérifie que les ressources du conjoint ou de la conjointe peuvent prendre en charge la personne. Concrètement, les ressources du conjoint qui dépassent 876,13 € par mois sont déduites du montant du RIS.

Pour un couple de deux personnes, le CPAS intervient donc jusqu'à ce que le revenu total du ménage atteigne le niveau de deux RIS : 1752,26 €. Au-delà, aucun RIS n'est versé.

2. Prise en compte des revenus familiaux hors conjoint

2.1 Elargissement des membres de la famille dont les revenus sont pris en compte

Jusqu'à aujourd'hui, outre les ressources du conjoint, le CPAS ne pouvait prendre en compte que les ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré. En clair : les parents, et les enfants majeurs qui vivent sous le même toit.

Avec ce projet de l'Arizona, **on élargit la prise en compte des revenus des membres de la famille du cohabitant à l'ensemble des débiteurs alimentaires majeurs vivant sous le même toit**. Les revenus des petits-enfants, des grands-parents, et probablement des beaux-enfants et beaux-parents en cas de (re)mariage ou cohabitation légale devront être pris en compte.

En clair : dans le cas d'une grand-mère qu'on héberge dans la famille et qui a une petite pension de 1100€, cette petite pension sera prise en compte pour réduire le montant du RIS accordé à son petit-enfant étudiant. Ou si une femme demande le RIS, le salaire de l'enfant de son conjoint, qui vit la moitié du temps chez eux (garde alternée), sera considéré comme un revenu du ménage et pourra conduire à une baisse voire à un refus du RIS.

2.2 La déduction des revenus familiaux devient obligatoire

Jusqu'à présent, lorsqu'il y avait d'autres personnes que le demandeur et son éventuel conjoint dans le ménage, le CPAS pouvait, dans certains cas et pour certains liens de parenté, prendre en compte les autres revenus. S'il le faisait, ça réduisait le montant du RIS alloués. En d'autres termes, un CPAS pouvait décider de forcer le demandeur à dépendre des ressources financières d'autres membres de la famille que de son éventuel conjoint pour éviter de vivre en dessous du seuil du

RIS. Mais le CPAS pouvait aussi décider que non, et dans de très nombreuses situations, c'est ce qu'il se passait.

Avec ce projet de l'Arizona, ça deviendrait une obligation : **le CPAS sera obligé de déduire les ressources d'autres personnes que le conjoint du RIS versé.**

En clair : la pension d'un beau-parent en perte d'autonomie hébergé chez le demandeur du RIS devra obligatoirement être déduite du RIS. Le revenu professionnel d'un enfant qui débute dans la vie active et n'a pas encore quitté la maison devra obligatoirement être raboté de l'allocation du demandeur de RIS.

2.3 Le CPAS est obligé de déduire la totalité des revenus

Jusqu'à aujourd'hui, le CPAS avait non seulement la liberté de déduire, ou non, les ressources de parents ou enfants habitant avec le demandeur de RIS, mais il pouvait aussi décider de ne déduire qu'une partie des revenus, en fonction de son appréciation de la situation individuelle et familiale de la personne.

Avec ce projet de l'Arizona, plus de marge de manœuvre a priori et durcissement pour tous : **la règle devient de déduire la totalité des ressources** des personnes autres qu'un conjoint qui habitent dans le ménage et sont débiteurs alimentaires majeurs.

2.4 Une dérogation possible, mais il faut très strictement justifier

Jusqu'à présent, on estimait que le CPAS disposait d'une autonomie et une marge d'appréciation vu les réalités sociales spécifiques à chaque ménage.

Le projet d'arrêté ne supprime pas l'entièreté de la marge d'appréciation au CPAS. Il lui permet, pour raisons d'équité, de déroger à l'obligation de tenir compte de la totalité des revenus des parents, enfants, grands-parents, petits-enfants majeurs, beaux-parents ou beaux-enfants vivant sous le même toit pour fixer le montant du RIS. Mais la dérogation est strictement encadrée et devra être rigoureusement justifiée, **en expliquant les faits concrets, les raisons, mais aussi le mode de calcul entraînant de ne pas tenir compte totalement** de l'entièreté des ressources de tous les débiteurs alimentaires majeurs vivant sous le même toit que le demandeur.

3. Les allocations familiales seraient déduites du RIS versé aux enfants majeurs vivant sous le même toit que leur parent

Actuellement, quand une personne au CPAS perçoit des allocations familiales pour elle-même (c'est le cas des jeunes majeurs vivant seuls et aux études), le montant est déduit de son RIS¹³.

¹³ Pour être 100% précis et complet, il y a une exonération générale pour tous les bénéficiaires du RIS, qui leur permet outre leur RIS de recevoir d'autres revenus (ex : job étudiant) sans que ceux-ci rabotent le montant du RIS. Quand on reçoit des

L'Arizona s'apprête à durcir le statut cohabitant
et en faire porter la charge aux familles

C'est le cas des jeunes majeurs vivant seuls, et aux études. Par contre, si une personne au RIS reçoit des allocations familiales pour son enfant (et non pour elle-même), elles ne sont pas déduites¹⁴. C'est le cas des élèves ou étudiants majeurs qui vivent toujours au domicile familial.

La communication de la ministre Van Bossuyt précise qu'un des objectifs de la réforme est de « Ne pas exonérer du calcul des ressources du cohabitant, les prestations familiales pour lesquelles il a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur du revenu d'intégration en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère »

Cela signifie que lorsqu'un ménage est composé d'un jeune majeur aux études ou en formation qui perçoit un RIS au taux cohabitant, et d'un de ses parents qui perçoit une allocation familiale pour cet enfant aux études, le montant du RIS perçu par l'enfant sera raboté du montant de l'allocation familiale que le parent perçoit.

L'on peut comprendre aisément à l'exemple ci-dessous de la maman élevant son enfant seule et dépendant du CPAS que l'entrée en majorité d'un jeune encore aux études va dramatiquement précariser la famille alors que celle-ci vivait déjà sous le seuil de pauvreté et que dans le système actuel, elle perdait déjà près de 25 € par mois du fait de l'entrée en majorité de son enfant :

	Avant 18 ans	Après 18 ans et aux études
Aujourd'hui	La mère reçoit un RIS au taux chef de famille ; les allocations familiales ne sont pas déduites	La mère reçoit un RIS au taux cohabitant et l'enfant reçoit un RIS au taux cohabitant ; les allocations familiales ne sont pas déduites
	1776,07 € + AF	1752,26 € + AF
Projet Van Bossuyt	La mère reçoit un RIS au taux chef de famille ; les allocations familiales ne sont pas déduites	La mère reçoit un RIS au taux cohabitant et l'enfant reçoit un RIS au taux cohabitant ; les allocations familiales sont déduites
	1776,07 € + AF	1752,26 €, tout compris

Il est donc à craindre que le projet pousse des jeunes issus de familles particulièrement précaires à arrêter anticipativement leurs études qu'elles soient secondaires, d'enseignement pour adultes ou supérieures, parce que les ressources de la famille ne suffiront plus à les financer et/ou parce que la famille sera obligée de pousser le jeune à chercher plus rapidement un emploi précaire pour subvenir aux besoins financiers familiaux, quand l'investissement dans des études aurait pu permettre au jeune d'accéder ultérieurement à des situations sociales et emplois mieux rémunérés.

allocations familiales pour soi-même, ces allocations familiales entrent en compte dans cette exonération générale mais ce qui dépasse cette exonération générale entraîne réduction du montant du RIS accordé.

¹⁴ <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/je-recois-des-allocations-familiales-sont-elles-prises-en-compte-pour-le-ris>

L'Arizona s'apprête à durcir le statut cohabitant
et en faire porter la charge aux familles

Merlin Gevers
m.gevers@liguedesfamilles.be

